ÉTIOLLES

Arrêté n° : PM/n° 80/26

Arrêté municipal temporaire réglementant l'occupation du domaine public - 8, rue des Bordes

Le Maire de la commune d'Étiolles (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.2212-2 al 1 et L.2213-1 à 2213-6,
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
Vu le Code de la voirie routière et ses articles L 115-1, L 116-1 à L 116-8, R 116-2, R 116-8,
Vu le Code de la Route, Art R 325-14, R 411-21-1, R 411-26 et R412-29, R 417-6 et R 417-10,
Vu la demande d'arrêté de police de la circulation émanant de l'entreprise TUMINO et FILS en date du 9 novembre 2026 pour la reconstruction d'un mur de clôture au 8 rue des Bordes sur la propriété de Monsieur HEINZ Stéphane,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement, afin de prévenir tous risques de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la santé des usagers pour les travaux de construction du 10 novembre 2026 au 15 janvier 2027 à la hauteur du 8 rue des Bordes à Étiolles (91450),

Arrête

Article 1 : L'entreprise TUMINO et FILS 10, rue des Bordes 91450 Étiolles est autorisée à occuper le trottoir et la place de stationnement à la hauteur du 8 rue des Bordes à Étiolles, du 10 novembre 2026 au 15 janvier 2027 pour l'exécution des travaux.

Article 2 : Le cas échéant, l'entreprise devra suivre scrupuleusement les conditions d'exécution exprimées par la Commune. Le stationnement sera interdit sur la place de stationnement à hauteur du 8 rue des Bordes.

Article 3 : Les travaux seront réalisés sur l'emprise du trottoir. Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la durée des travaux. Le chantier sera protégé par des barrières et signalé par panneaux.

Accusé de réception en préfecture
091-219102258-20261112-A-PM-80-2026-AI
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation sera dans l'obligation de réparer les dommages causés et de remettre les lieux en leur état initial à la fin de celle-ci. Le nettoyage de la chaussée sera assuré par l'entreprise, aucun gravât ne devra être entreposé sur le domaine public.

Article 5 : La signalisation et la pré signalisation du chantier, la mise en sécurité obligatoire des usagers de la voie, ainsi que l'affichage du présent arrêté de façon visible sur les lieux des travaux, sont à la charge de l'entreprise.

Article 6 : Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies, sur le site du chantier, visible depuis le domaine public.

Article 7 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief. Le recours doit être introduit dans les deux mois auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 8 : Le présent arrêté est adressé en ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- L'entreprise TUMINO et FILS 10 rue des Bordes - 91450 ÉTIOLLES,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Étiolles, le 10 novembre 2026

Stéphane PELLET

Maire d'Étiolles

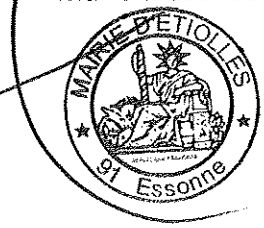

Accusé de réception en préfecture
091-219102258-20261112-A-PM-80-2026-AI
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026